



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 903

modifiant l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/1-395 du 2 juillet 2014 autorisant la société IEL Exploitation 28 à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Nieul-sur-l'Autise (nouvelle commune Rives d'Autise)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R. 122-2 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié le 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 autorisant la société IEL Exploitation 28 à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Nieul-sur-l'Autise ;

Vu le protocole 2018 de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » ;

Vu le rapport de suivi environnemental réalisé sur l'année 2019 par ATLAM Environnement sur le parc « Les Grosses Terres » dont l'exploitant est IEL Exploitation 28 ;

Vu le rapport de suivi environnemental réalisé sur l'année 2020 par ATLAM Environnement sur le parc « Les Grosses Terres » dont l'exploitant est IEL Exploitation 28 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le courrier adressé le 1^{er} décembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le suivi environnemental 2019 s'est déroulé sur une période de 5 mois sur les mois de mai à octobre, avec une fréquence de 4 passages par mois, soient 20 passages sur cette période ;

Considérant que ce suivi environnemental a permis de détecter, en mortalité brute, 1 cadavre d'oiseau et 8 cadavres de chiroptères (Pipistrelle sp., Noctule commune, Pipistrelle commune) et que ces espèces sont toutes protégées au niveau national ;

Considérant que cette mortalité brute équivaut, selon les méthodes de calcul utilisés, à une mortalité estimée comprise entre 22 et 32 individus pour le parc éolien composé de 8 éoliennes ;

Considérant que suite à ce constat, l'exploitant a mis en place un plan d'asservissement du parc éolien sur l'année 2020, en vue de réduire l'impact de son fonctionnement sur la mortalité des chiroptères, dont les caractéristiques cumulatives sont les suivantes :

- bridage au mois de mai et du 1^{er} août au 31 octobre,
- pendant une durée de 4 h après le coucher du soleil,
- lorsque les vents ont une vitesse inférieure à 6 m/s,
- lorsque les températures sont supérieures à 10 °C,
- en l'absence de pluie.

Considérant que l'exploitant a procédé à un suivi de la mortalité sur l'année 2020 pour évaluer l'impact du plan d'asservissement mis en place sur l'ensemble des éoliennes de son parc éolien ;

Considérant que ce suivi a été mis en place sur l'année 2020 et qu'il a montré une mortalité brute de chiroptères de 1 oiseau et de 3 chiroptères (Sérotine commune et Noctule commune) ;

Considérant que l'exploitant, au vu de l'analyse de l'activité en hauteur, envisage de relever le paramètre température de son bridage à 12 °C et de fixer le paramètre vent à 5 m/s et que dans ce cas, il convient de réaliser un nouveau suivi de mortalité en 2021 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

ARRÊTE

Article 1. Domaine d'application

La société IEL Exploitation 28, dont le siège social est situé à Saint Briec (22000), 41 Ter boulevard Carnot, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour la poursuite de l'exploitation des 8 éoliennes situées sur la commune des Rives d'Autise.

Article 2. Plan d'asservissement des éoliennes

L'exploitant met en oeuvre le plan de bridage mis en place dont l'efficacité a été montré par la réalisation d'un suivi environnemental sur l'année 2020, soit :

- pendant les périodes ainsi définies :
 - le mois de mai,
 - du 1^{er} août au 31 octobre ;
- pendant une durée de 4 h après le coucher du soleil ;
- lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - des vitesses de vent inférieures à 6 m/s,
 - des températures supérieures à 10 °C,
 - en l'absence de pluie.

En cas de modification du plan d'asservissement mis en place, l'exploitant réalise un nouveau suivi environnemental visant à évaluer l'impact de celui – ci sur la mortalité des chiroptères dû au fonctionnement de son parc éolien.

Les suivis environnementaux sont réalisés conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et à la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire ».

Les résultats de ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de modifier le plan de bridage.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 3.2 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rives d'Autise pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rives d'Autise pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (pôle environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3.3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

